

Handwritten initials

3715 1387
2017-07-06
15:06:00

ARRÊTÉ 09-1KK

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est» est modifié en:

- 1) Permettant une éolienne de grande taille dans la zone I-industries sur la propriété portant le NID 00905513 située sur la rue W.E. Acres, Communauté rurale Beaubassin-est, assujettie aux termes et conditions.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : Le 15 mai 2017
Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : Le 15 mai 2017
DEUXIÈME LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : Le 19 juin 2017
Date



M. René DUGUAY, maire

Handwritten signature in blue ink

M. Yves M. LEGER, greffier par intérim

I certify that this instrument is registered or filed in the Westmorland County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland Nouveau-Brunswick

JUL 06 2017

15:06:00 37151389

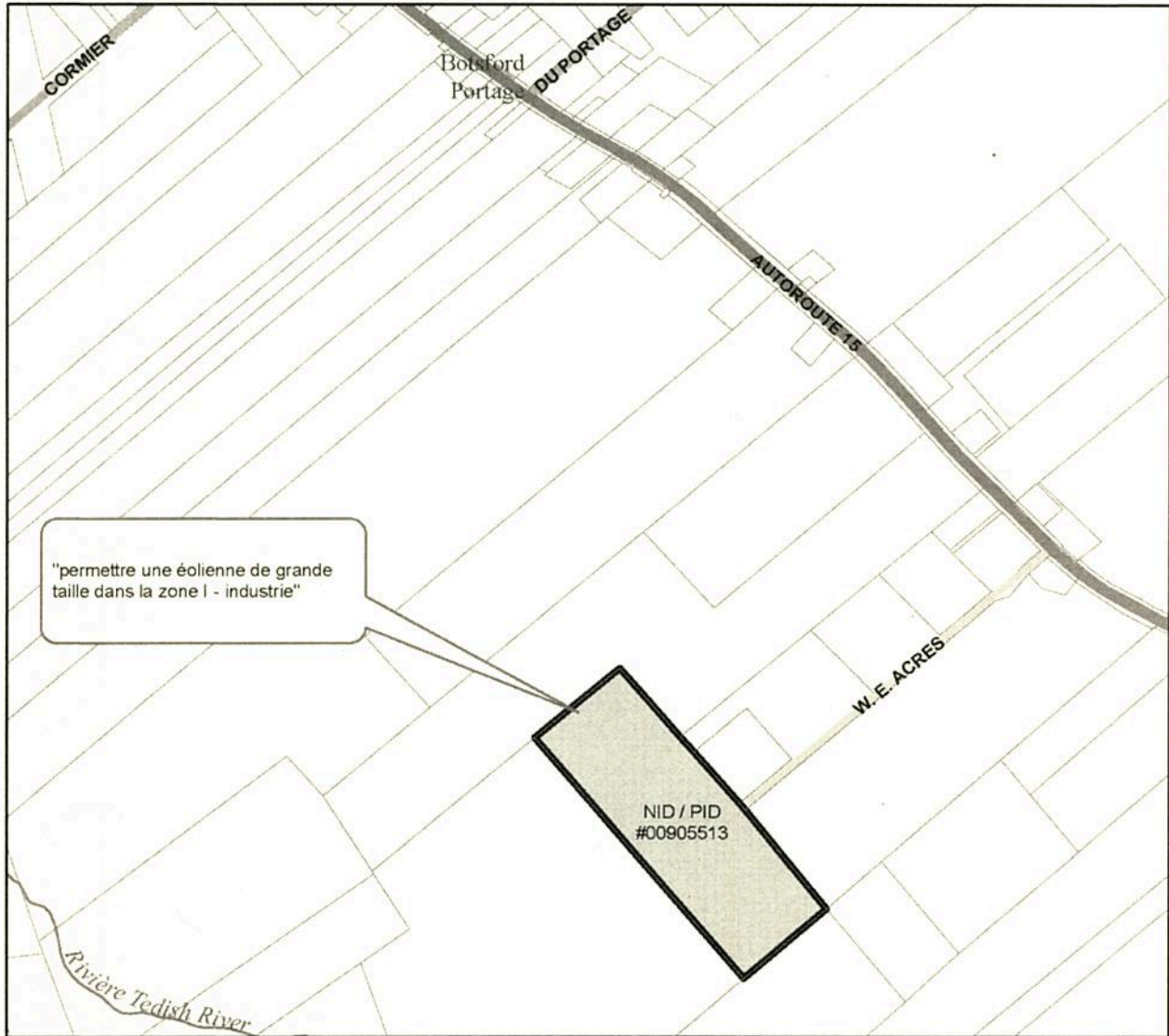
date/date time/heure numba/número
Handwritten signature in blue ink
 Registrar-Conservateur

Handwritten initials or signature in blue ink at the top center of the page.


Annexe A / Schedule A

Carte de zonage de la communauté rurale de Beaubassin-est
Beaubassin East Rural Community Zoning Map

le 7 mars 2017 / Date: March 7, 2017



Légende / Legend

 I - Industrie /
I - Industry



échelle / Scale 1:12,000



h ✓

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME

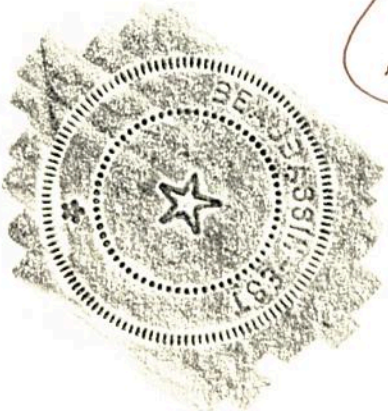
CONSIDÉRANT QUE *Community Wind Farms* a fait une demande d'approbation du conseil afin d'installer une éolienne de grande taille sur la propriété portant le NID 00905513 sous réserve de l'article 10.23(4) du plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est;

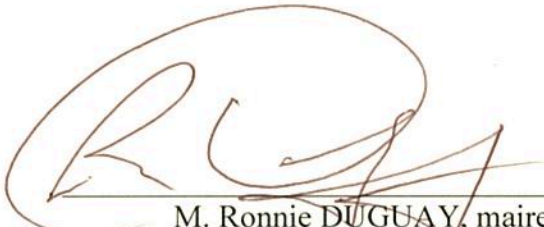
ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

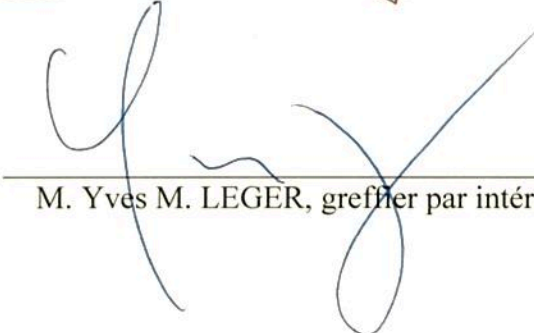
IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux termes et conditions suivants :

- a) qu'avant qu'un permis de développement et/ou construction soit émis, le requérant devra recevoir toute approbation nécessaire des ministères de l'Environnement et des Transports et Infrastructures;
- b) qu'avant qu'un permis de développement et/ou construction soit émis, le requérant devra recevoir toute approbation nécessaire de Nav Canada, Transports Canada, et l'Aéroport international du Grand Moncton;
- c) que l'éolienne soit située à une distance d'au moins 1,5 fois la hauteur (de sa base à l'extrémité des hélices) de tout bâtiment/structure existant.
- d) que le promoteur devra recevoir une servitude et permission des terrains avoisinants qui sera dans la zone de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne.




M. Ronnie DUGUAY, maire


M. Yves M. LEGER, greffier par intérim

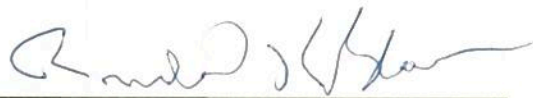
DÉCLARATION SOLONNELLE

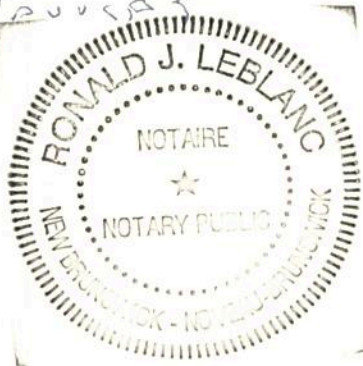
Moi, Yves M. Leger, de la Communauté rurale de Beaubassin-est, comté de Westmorland, province de Nouveau-Brunswick, étant greffier par intérim, déclare solennellement,

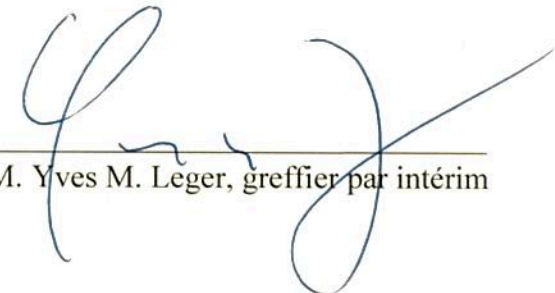
1. Que je suis le greffier par intérim de la Communauté rurale de Beaubassin-est, **une corporation municipale**, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.
2. Que les dispositions des articles 39, 66, et 68 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no **09-1KK** intitulé « Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est », adopté par le conseil municipal à la réunion ordinaire du **19 juin, 2017**.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Communauté rurale de Beaubassin-est, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 6 juillet 2017.


Commissaire à la prestation aux serments
dans ma qualité
d'AVUAT




M. Yves M. Leger, greffier par intérim